Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260302-D07020326-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PABU

SEANCE DU 2 MARS 2026

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 2 mars 2026 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

Date de convocation : 16/02/2026- Date d'affichage : 16/02/2026

ETAIENT PRESENTS : SALLIOU Pierre – BECHET Christine – BOYER Eric - COCGUEN Marie-Josée - BROUDIC Fabienne – GAC Philippe - HENRY Bernard – KERBIRIOU David - LE BAIL Joel - LE FEVRE Sandrine - LE FOLL Marcel - LE MOIGNE Nadine - LOUIS Guillaume –LOW Margareth - PRIGENT Mélanie -RAULT Jean François - RONGIER Claude – SIMON Anthony - THOMAS Denise.

En exercice : 23 / Présents :19 / Votants : 20

ABSENTS :

F. PONTIS (procuration à P.GAC)
J. KARROUMI
M. LE COENT
P. GALARDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe GAC

OBJET : MOTION RELATIVE A L'AVENIR DU CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE la motion suivante.

Lors de sa séance du 16 mai 2022, le conseil municipal de Pabu a adopté une motion pour rappeler la nécessité de maintenir l'ensemble des activités exercées au centre hospitalier de Guingamp « parce qu'elles concourent à un service public de santé de proximité essentiel pour chacune et chacun d'entre nous, traduisant une offre de soins suffisante et de qualité répondant aux besoins de la population. »
Alors que les accouchements sont suspendus depuis près de trois ans, de nouvelles menaces pèsent aujourd'hui sur l'avenir du centre hospitalier.
En effet, dans un entretien accordé au quotidien Ouest-France le 19 janvier 2026, la vice-présidente régionale de la Fédération Hospitalière de France, également directrice du GHT d'Armor, évoque l'impossibilité de maintenir certains plateaux techniques et la perspective de fermetures d'établissements. Ces déclarations sont de nature à susciter, une nouvelle fois, de vives inquiétudes parmi les professionnels de santé, les élus locaux et la population de notre territoire. Cette préoccupation est d'autant plus forte que le projet médico-soignant partagé 2023-2028 du GHT d'Armor menace la préservation d'un hôpital de plein exercice à Guingamp.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260302-D07020326-DE

Le centre hospitalier de Guingamp constitue un maillon essentiel de l'accès aux soins pour le bassin de vie guingampais et, plus largement, pour le centre-ouest des Côtes-d'Armor. Dans un contexte déjà marqué par la pénurie de professionnels de santé, la tension sur les services d'urgence et les difficultés d'accès aux soins de premier recours, toute perspective d'affaiblissement de l'offre hospitalière locale serait lourde de conséquences. Par ailleurs, au regard des spécificités démographiques, géographiques et sociales de notre territoire, la fermeture du plateau technique guingampais fragiliserait davantage notre bassin de vie et remettrait en cause la définition même du service public hospitalier, qui doit exercer ses missions dans le respect des principes d'égalité d'accès aux soins et de prise en charge.

En conséquence, le conseil municipal de Pabu :

• réaffirme son attachement au maintien d'un hôpital de plein exercice à Guingamp ;
• s'oppose à toute décision conduisant à un affaiblissement ou à une fermeture des services hospitaliers essentiels ;
• demande que les différents établissements hospitaliers du territoire s'inscrivent davantage dans une logique de coopération et de solidarité afin de répondre aux besoins de santé de la population ;
• souhaite que l'accès aux soins pour toutes et tous soit garanti sur l'ensemble du territoire.

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
Pierre SALLIOU

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

